

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID: 044-214400350-20230707-DG_AR_2023_53-AR

La Chapelle-sur-Erdre, le 07 juillet 2023

Direction Aménagement et Transitions Service Action foncière et Affaires Juridiques

Réf.: AMAJ2023-Mixte-OTDP-10-MPT-Animations Estivales- Concert Spectacle-27-07-2023

DG_AR_2023_53

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de la Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-12,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 321-1 et R 321-9,

Vu l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

Vu la demande du service vie associative du 20 juin 2023, pour la Maison Pour Tous, tendant à occuper temporairement le domaine public pour « Concert Spectacle », le jeudi 27 juillet 2023, notamment le parking du centre commerciale Gesvrine, cadastré BC507 (voir plan en annexe),

Considérant qu'il convient de favoriser cette animation dans un cadre associatif et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique, Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRÊTE

- Article 1 : La demande d'occupation du domaine public susvisée est accordée.
- Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur une partie du parking cadastré BC507, devant la salle Barbara (voir plan en annexe), le jeudi 27 juillet 2023 de 14h00 à 00h00.
- <u>Article 3 :</u> L'accès des piétons, riverains et véhicules de service et de secours devra être maintenu en toute circonstance sur l'espace public si nécessaire.
- Article 4 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.
- Article 5 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.
- Article 6 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Municipalité. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.
- Article 7 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 21/07/2023

ID: 044-214400350-20230707-DG_AR_2023_53-AR

Article 8 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la extrémités de l'emprise occupée.

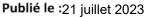
Article 9 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, s'agissant d'une manifestation organisée par une association à but non lucratif participant à l'animation festive

et la dynamisation du quartier, satisfaisant ainsi l'intérêt général.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, notifié au demandeur et transmis à Nantes Métropole, à la brigade de Gendarmerie et aux services d'incendie et de secours et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour le Maire, La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE



Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par vois électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023 Reçu en préfecture le 20/07/2023 Publié le 21/07/2023

ID: 044-214400350-20230707-DG_AR_2023_53-AR

Plan périmètre de sécurité Concert-spectacle Maison Pour Tous Jeudi 27 juillet 2023 - 14h/00h Parking Salle Barbara



Vn jour être annexé à mon anêté du 07/07/2023 Pour le Maire, La Première Adjointe

Katell ANDROMA QUE